

ANNEXE 7

Organisation du service de piquet technique

1.	Généralités	2
2.	Service de piquet installations électriques (DIET)	2
2.1	Indemnité pour service de piquet et règlement d'application	2
2.2	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet	2
2.2.1	Durée du service de piquet	3
2.2.2	Classification des lignes	3
2.2.3	Classification des dérangements	4
2.2.3.1	Dérangements urgents, priorité 1	4
2.2.3.2	Dérangements pénalisant pour l'exploitation, priorité 2	4
2.2.3.3	Dérangements non pénalisant pour l'exploitation, priorité 3	4
2.2.4	Temps d'intervention	4
2.3	Dérangements importants	5
2.4	Personnes soumises au service de piquet "installations de sécurité (IS)"	5
2.5	Indemnités pour service de piquet (IS)	5
2.6	Véhicule de piquet	5
3.	Service de piquet du matériel roulant (DTF atelier)	6
3.1	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet	6
3.1.1	Durée du service de piquet	6
3.1.2	Temps d'intervention	6
3.2	Personnes soumises au service de piquet	6
3.3	Indemnités du service de piquet	6
4.	Service de piquet chasse-neige (DTF atelier)	7
4.1	Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet	7
5.	Service de piquet déblaiement neige (DIVB)	7
5.1	Règles applicables aux collaborateurs de la DIVB	7
6.	Service de piquet garage transport routier (DTR)	8
6.1	Règles applicables aux collaborateurs du DTR garage	8
6.2	Indemnités du service de piquet	9

Répertoire des abréviations

DTF	Département Transport Ferroviaire
DIET	Département Infrastructure Electrotechnique
DIVB	Département Infrastructure Voie et Bâtiments
DTR	Département Transport Routier
CGT	Centre de Gestion du Trafic
IS	Installations de sécurité
LC	Ligne de contact
PN	Passage à niveau
SD	Sabot dérailleur
SSt	Sous-Station
TC	Télécommande

Service de piquet

Le service de piquet est réglementé par les articles 4b de la LDT et 10 à 13 de l'OLDT. Chefs et collaborateurs de départements ou services soumis à la LDT sont tenus de respecter les dispositions de la LDT et l'OLDT.

Est considéré service de piquet, le service durant lequel en dehors du temps de travail, du temps de présence ou de travail planifiés, le collaborateur est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour des contrôles y relatifs. En ce sens, le service de piquet ne peut pas être exigé et ne revêt un caractère obligatoire que si cela a été convenu par écrit entre l'entreprise et les collaborateurs ou leurs représentants.

Les responsables de service doivent annoncer les collaborateurs qui assurent le piquet dans les tableaux existants. Il est de la responsabilité du collaborateur d'être atteignable aux heures de piquet. Il doit pouvoir se rendre à son lieu de service le plus rapidement possible, mais dans un délai de 30 minutes maximum, sauf circonstances particulières.

1. Généralités

Afin de garantir une meilleure disponibilité de nos installations, le DTF atelier et le Département Infrastructure Electrotechnique (DIET) organisent un service de piquet 24h/24h. Les électriciens installateurs de sécurité (IS) et des ateliers, ainsi que les personnes instruites sont soumis au service de piquet.

Les chefs DTF et DIET peuvent ordonner de doubler le piquet lors de grandes manifestations ou lorsque les conditions climatiques pourraient engendrer des dégâts à l'infrastructure.

La moyenne théorique de temps de travail journalier pour les collaborateurs assurant du service de piquet est de 492 minutes pour tendre à la semaine de 5 jours, sans prendre en compte les temps d'intervention et les éventuelles majorations de temps.

Lors d'une intervention indispensable pendant le service de piquet, tout le temps de l'intervention ainsi que la durée du déplacement de et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail et les suppléments de temps selon l'art. 6, al. 2 sont accordés.

Le temps d'intervention et les suppléments usuels seront pris en compte dans les compteurs individuels de piquet. Sur demande du collaborateur, ils peuvent être repris par jours entiers et selon dates convenues avec le supérieur.

Lorsqu'une intervention de piquet indispensable fait suite à un tour de service prescrit par le plan de service, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

Si la durée maximale du travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est réglée par l'art. 5 al. 3 de la LDT.

Le personnel appelé à travailler de nuit 6 heures durant ou davantage a droit à une indemnité de repas.

En cas d'intervention de nuit, chaque collaborateur est responsable de respecter le temps de repos légal.

Le tour de repos entre 2 tours de services peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins 11 heures, dont au moins 6 heures sont dans un seul tenant. Afin de respecter cette disposition, il est possible que la prise de service, après l'intervention soit retardée. Dans ce cas, le temps de travail initialement prévu dans le tour de service est pris en considération à 100 %.

Durant une période de 28 jours, le collaborateur ne peut être attribué au service de piquet que pendant 7 jours au maximum. Dès que cette durée est atteinte, le collaborateur ne peut plus y être attribué pendant les deux semaines consécutives.

Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de 15 heures. Il ne peut cependant dépasser 12 heures en moyenne dans un groupe de trois jours de travail consécutifs.

Les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées qu'avec l'accord du collaborateur concerné.

Pendant un jour de repos, ainsi que pendant le tour de repos qui précède un jour de repos, un collaborateur ne peut pas être attribué au service de piquet ; il en va de même le jour où il a un service de nuit conformément à l'art 10 al. 6 de l'OLDT.

2. Service de piquet installations électriques (DIET)

2.1 Indemnité pour service de piquet et règlement d'application

2.2 Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet

2.2.1 Durée du service de piquet

Le service de piquet commence le vendredi à 16h15 et se termine le vendredi suivant à 7h00. Le collaborateur peut, en accord avec son supérieur et dans le respect de la LDT, transmettre le piquet à une autre personne du service électrique. La personne de piquet assure normalement son horaire usuel planifié de travail.

Les interventions du lundi au vendredi de 7h00 à 16h15 ne font pas partie du service de piquet et sont assumées par l'organisation habituelle, excepté les jours fériés.

2.2.2 Classification des lignes

Les dérangements aux installations techniques n'ont pas la même influence sur l'exploitation en fonction de la ligne. Le réseau est divisé en lignes principales et secondaires.

Lignes principales : Tavannes – Tramelan, Saignelégier – La Chaux-de-Fonds

Lignes secondaires : Tramelan – Le Noirmont, Saignelégier – Glovelier et Porrentruy – Bonfol.

Lors de plusieurs dérangements, le service de piquet interviendra en premier lieu sur les lignes principales.

2.2.3 Classification des dérangements

Les dérangements sont classés dans 3 catégories.

2.2.3.1 Dérangements urgents, priorité 1

Par dérangement urgent, il faut comprendre tous les dérangements qui empêchent les trains de circuler, qui bloquent la circulation routière, ou qui mettent en danger les utilisateurs.

Exemple de dérangement urgent : barrières cassées, LC arrachée.

2.2.3.2 Dérangements pénalisants pour l'exploitation, priorité 2

Les trains peuvent quand même circuler mais avec des mesures d'exploitation.

Exemple de dérangement pénalisant : dérangement de block, circuit de voie occupé, Sous-Station déclenchée.

2.2.3.3 Dérangements non pénalisants pour l'exploitation, priorité 3

Il s'agit de dérangements qui permettent aux trains de circuler sans mesure d'exploitation.

Exemple : dérangement de l'ampoule du rouge, dérangement d'un signal nain

2.2.4 Temps d'intervention

Le collaborateur doit pouvoir intervenir le plus rapidement possible après avoir été appelé. Le CGT définit le type du dérangement en accord avec le service de piquet.

Les temps d'intervention suivants sont définis (les cas de force majeure demeurant réservés) :

Priorité 1: 30 minutes

Priorité 2: 60 minutes

Priorité 3 : dès que possible ou à reporter au lendemain

Si un problème est résolu téléphoniquement dans le quart d'heure, aucune indemnité n'est accordée.

Convention collective de travail
Résultat CJ-SEV/transfair du 25.10.2019
Annexe 7 – Organisation du service de piquet



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 5 / 9

2.3 Dérangements importants

Lorsque le piquet n'est pas doublé, l'agent de piquet se trouvant face à un problème nécessitant de l'aide peut appeler un collègue qui recevra l'indemnité de dérangement 1 selon la CCT-CJ.

2.4 Personnes soumises au service de piquet "installations de sécurité (IS) "

Tous les électriciens IS, les responsables IS et les personnes ayant été instruites en accord avec le chef DIET sont astreintes au service de piquet.

2.5 Indemnités pour service de piquet (IS)

Le service de piquet est indemnisé de la façon suivante :

Jours	Période indemnisée	Indemnités en CHF ou temps par heure
Lundi au vendredi	16h15 – 07h00	CHF 3.50 /h. ou 4 min./h. (par heure de piquet effectuée).
Vendredi au Lundi	Ve 16h15 au Lu 7h00	

Les jours fériés sont considérés comme un dimanche.

Une semaine de service de piquet complète donne droit à une indemnité de Frs. 421.75 par semaine ou à 492 minutes de compensation.

2.6 Véhicule de piquet

L'agent de piquet dispose d'un véhicule de piquet qu'il stationnera à son domicile. L'usage de celui-ci pour des trajets privés est en principe interdit. Pour des raisons de service, le chef DIET peut autoriser l'utilisation de ce véhicule pour des courses privées.

3. Service de permanence technique du matériel roulant (DTF atelier)

3.1 Règles applicables aux collaborateurs du service de permanence technique

3.1.1 Durée du service de permanence technique

Le service de permanence commence le lundi à 06h45 et se termine le lundi suivant à 06h45. Le collaborateur peut, en accord avec son supérieur et dans le respect de la LDT, transmettre la permanence à une autre personne du service électrique. La personne de permanence assure normalement son horaire usuel planifié de travail.

Les interventions du lundi au vendredi de 06h45 à 16h15 ne font pas partie du service de permanence et sont assumées par l'organisation habituelle, excepté les jours fériés.

3.1.2 Temps d'intervention

Le collaborateur doit pouvoir quitter son domicile le plus rapidement possible après avoir été appelé. Durant le week-end, le collaborateur doit se rendre disponible dans les 30 minutes, voire 60 minutes si les conséquences sur l'exploitation sont infimes.

3.2 Personnes soumises au service de piquet

Tous les électriciens des ateliers, les chefs d'équipes, le chef de l'atelier ainsi que les personnes instruites en accord avec le chef DTF sont astreints au service de permanence.

3.3 Indemnités du service de permanence

Le service de permanence est indemnisé de la façon suivante :

Jours	Période indemnisée	Indemnités en CHF ou temps par heure
Lundi au vendredi	16h15 – 6h45	CHF 3.50 /h. ou 4 min./h. (par heure de permanence effectuée).
Vendredi au Lundi	Ve 16h15 au Lu 06h45	

Les jours fériés sont considérés comme un dimanche.

Une semaine de service de permanence complète donne droit à une indemnité de Frs. 421.75 par semaine ou à 492 minutes de compensation.

3.4 Véhicule de permanence

L'agent de permanence dispose d'un véhicule de piquet qui se trouve au dépôt. L'usage de celui-ci pour des trajets privés est en principe interdit, sauf autorisation par le DTF atelier dûment justifiée pour des raisons de service.

4. Service de piquet chasse-neige (DTF atelier)

4.1 Règles applicables aux collaborateurs du service de piquet

Durant la période hivernale fixée, le service de piquet chasse-neige est planifié du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante et uniquement lorsque l'activité le nécessite, une compensation est octroyée pour les personnes en charge du déblaiement.

Selon les conditions météorologiques, la période hivernale de service de piquet peut être avancée ou prolongée, mais pour une durée de maximum 6 mois.

Le DTF atelier forme 5 équipes «chasse-neige» constituées d'un binôme de deux intervenants. L'un des deux intervenants est astreint à la permanence technique matériel roulant pendant la même semaine. Son indemnité de permanence matériel roulant prime sur celle d'inconvénient chasse-neige, laquelle tombe. L'autre collaborateur du binôme recevra l'indemnité d'inconvénient en cas de maintien du piquet.

La désactivation du piquet chasse-neige est annoncée 36h à l'avance par le DTF atelier. L'indemnité est réglée par l'art. 2.5 de la CCT-CJ. Le délai de désactivation du piquet chasse-neige est donc défini au jeudi 12h.

Dans le cas où l'activation est maintenue, les samedis, dimanches et jours fériés, il est versé à l'intervenant sans permanence technique matériel roulant une indemnité d'inconvénient de Frs. 40 par jour. L'autre intervenant reçoit l'indemnité de permanence technique uniquement.

En cas d'intervention chasse-neige, une indemnité d'intervention (liée étroitement à la pénibilité de l'activité chasse-neige) de Frs. 8.00 par jour est versée aux deux intervenants. Pour le contrôle du droit à l'indemnité, c'est l'horaire des trains chasse-neige et de contrôle qui est déterminant.

La planification du service de piquet pour la période hivernale fixée **est** annoncée au personnel concerné au moins 1 mois à l'avance.

Une indemnité piquet chasse-neige forfaitaire de Frs. 200.00 est en outre versée par saison hivernale, au mois de novembre. Elle indemnise la réservation des week-ends de piquet sur la saison.

Le montant est basé sur 5 week-ends planifiés par saison. Un intervenant planifié 4 fois dans la saison reçoit au pro rata un montant forfaitaire de Frs. 160.00.

5. Service de piquet déblaiement neige (DIVB)

5.1 Règles applicables aux collaborateurs de la DIVB

Le piquet déblaiement neige concerne les samedis-dimanches et les jours fériés. Du lundi au vendredi, les interventions ne font pas partie du service de piquet et sont assumées par l'organisation habituelle au travers d'une modification de tours de service.

Durant la période hivernale fixée, le service de déblaiement de la neige (quais, gares, chemins d'accès) est planifié du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante et uniquement lorsque l'activité le nécessite. Une compensation est octroyée aux personnes en charge du déblaiement.

Selon les conditions météorologiques, la période hivernale de service de piquet peut être avancée ou prolongée, mais pour une durée de maximum 6 mois.

Tout le personnel des équipes de la voie ayant été instruit est soumis au service de piquet.

La désactivation du piquet déblaiement neige est annoncée 36h à l'avance par la DIVB. L'indemnité est réglée par l'art. 2.6 de l'annexe 3 de la CCT-CJ. Le délai de désactivation du déblaiement neige est donc défini au jeudi 12h.

Dans le cas où l'activation est maintenue, les samedis, dimanches et jours fériés, il est versé à l'intervenant une indemnité d'inconvénient de Frs. 40.- par jour.

Pour le contrôle du droit à l'indemnité, c'est la saisie du temps (timbrage) qui est déterminante.

La planification du service de piquet pour la période hivernale fixée doit être annoncée au personnel concerné au moins 1 mois à l'avance.

Une indemnité piquet déblaiement neige forfaitaire de Frs. 320.00 est en outre versée par saison hivernale, au mois de novembre. Elle indemnise la réservation des week-ends de piquet sur la saison.

6. Service de piquet garage transport routier (DTR)

6.1 Règles applicables aux collaborateurs du DTR garage

Afin de garantir une meilleure disponibilité des véhicules routiers, le Département Transport Routier (DTR) organise un service de piquet le weekend. Les collaborateurs du garage ainsi que les personnes instruites sont soumis au service de piquet.

Le service de piquet s'étend du vendredi à 17h00 au dimanche à 19h00.

Le collaborateur peut, en accord avec son supérieur, transmettre le piquet à une autre personne instruite.

Les interventions du lundi au vendredi ne font pas partie du service de piquet et sont assumées par l'organisation habituelle, excepté les jours fériés.

La moyenne théorique de temps de travail journalier pour les collaborateurs assurant du service de piquet est de 492 minutes pour tendre vers la semaine de 5 jours, sans prendre en compte les temps d'intervention et les éventuelles majorations de temps.

Lors d'une intervention indispensable pendant le service de piquet, tout le temps de l'intervention ainsi que la durée du déplacement de et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail et les suppléments de temps selon l'art. 6, al. 2 sont accordés.

Convention collective de travail
Résultat CJ-SEV/transfair du 25.10.2019
Annexe 7 – Organisation du service de piquet



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 9 / 9

Le temps d'intervention et les suppléments usuels seront pris en compte dans les compteurs individuels de piquet.

Lorsqu'une intervention de piquet indispensable fait suite à un tour de service prescrit par le plan de service, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

Si la durée maximale du travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est réglée par l'art. 5 al. 3 de la LDT.

Le personnel appelé à travailler de nuit 6 heures durant ou davantage a droit à une indemnité de repas.

En cas d'intervention de nuit, chaque collaborateur est responsable de respecter le temps de repos légal.

Le tour de repos entre 2 tours de service peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins 11 heures, dont au moins 6 heures sont dans un seul tenant. Afin de respecter cette disposition, il est possible que la prise de service, après l'intervention soit retardée. Dans ce cas, le temps de travail initialement prévu dans le tour de service est pris en considération à 100%.

Durant une période de 28 jours, le collaborateur ne peut être attribué au service de piquet que pendant 7 jours au maximum. Dès que cette durée est atteinte, le collaborateur ne peut plus y être attribué pendant les deux semaines consécutives.

Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à définir par ordonnance, le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de 15 heures. Il ne peut cependant pas dépasser 12 heures en moyenne dans un groupe de trois jours de travail consécutifs.

Les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées qu'avec l'accord du collaborateur concerné.

Pendant un jour de repos, ainsi que pendant le tour de repos qui précède un jour de repos, un collaborateur ne peut pas être attribué au service de piquet.

6.2 Indemnités du service de piquet

Le service de piquet est indemnisé de la façon suivante :

Jours	Période indemnisée	Indemnités en CHF ou temps par heure
Vendredi à dimanche	Ve 17h00 au Di 19h00	CHF 3.5 /h. ou 4 min/h. (par heure de piquet effectuée).

Les jours fériés sont considérés comme un dimanche.

Un week-end de piquet complet (50 heures) donne droit à une indemnité de Frs. 175.- ou à 200 minutes de compensation.

La personne qui choisit de convertir son indemnité de piquet en temps, doit prendre ses 200 minutes de compensation dans un délai raisonnable et avec la possibilité de prendre par jour ou par heure.